



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,  
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

21 DEC. 2012

**Arrêté n° 2500/2012 du**  
**portant enregistrement de la demande présentée au titre de la législation sur les**  
**installations classées par la société CHARMOIS BIOENERGIE SARL, concernant la**  
**mise en service d'une unité de méthanisation agricole à Charmois-l'Orgueilleux (88270),**  
**sur un terrain sis au lieudit « La Caille » et cadastré section B parcelle n° 528.**

La préfète des Vosges,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le dossier déposé à la préfecture le 30 août 2012, par lequel la société CHARMOIS BIOENERGIE SARL sollicite, au titre de la législation sur les installations classées, l'enregistrement de la mise en service d'une unité de méthanisation agricole à Charmois-l'Orgueilleux (88270), sur un terrain sis au lieudit « La Caille » et cadastré section B parcelle n° 528 ;
- Vu le rapport de recevabilité du dossier, établi par l'inspecteur des installations classées et daté du 18 septembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2171/2012 du 25 septembre 2012 prescrivant une consultation du public dans la commune de Charmois-l'Orgueilleux (88270), du lundi 22 octobre 2012 au lundi 19 novembre 2012 inclus, sur le dossier précité ;

- Vu le registre de consultation du public reçu à la préfecture le 21 novembre 2012 ;
- Vu les avis des conseils municipaux et les observations du public sur le dossier précité ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 13 décembre 2012, concernant la prise d'un arrêté préfectoral portant enregistrement de la demande précitée, sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

Considérant dans ces conditions que la préfète des Vosges peut prendre l'arrêté préfectoral portant enregistrement de la demande précitée, sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Conformément aux plans et descriptions produits dans le dossier précité ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> – Exploitant, portée et durée de l'enregistrement**

L'unité de méthanisation exploitée par la société CHARMOIS BIOENERGIE SARL, représentée par MM. Jacques PARISOT, Julien MARULIER, Jean-Philippe LAN, Jérémy FEUERSTEIN, Johann FEUERSTEIN, Hervé DIDELOT, Patrick DIDELOT, Eric DIDELOT et Christian HOUILLON, cogérants, dont le siège social est sis « 1, Rue de la Bourde » au lieudit « La Caille » à Charmois-l'Orgueilleux (88270), faisant l'objet de la demande susvisée déposée à la préfecture le 30 août 2012, est enregistrée. Cette installation et ses annexes sont localisées sur le territoire de la commune de Charmois-l'Orgueilleux (88270). Elles sont détaillées au tableau de l'article 4 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

### **Article 2 – Prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales des deux textes mentionnés ci-dessous et annexés au présent arrêté :

- arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1).

Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des activités et installations	Rubriques de la nomenclature ICPE et libellés	Régime
Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	2781-1-b : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 tonnes/jour et inférieure à 50 tonnes/jour	Enregistrement
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	2910-C-2 : Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	Enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### Article 3 – Capacité des installations

La **quantité journalière maximale** de matières traitées est fixée à : **40,6 tonnes/jour**.

La nature et les quantités maximales de matières entrantes annuelles sont fixées comme suit :

**. Effluents d'élevage :**

- Fumier : **9 120 tonnes/an**
- Lisier : **990 m<sup>3</sup>/an**
- Purin : **610 m<sup>3</sup>/an**

**. Produits végétaux :**

- Ensilage de sorgho : **1 250 tonnes/an**
- Cultures intermédiaires : **400 tonnes/an**
- Menues pailles : **400 tonnes/an**

**. Coproduits extérieurs :**

- Tontes de pelouse : **2 050 tonnes/an**

**. Quantité annuelle de matières entrantes = 14 820 tonnes/an**

**. Quantité annuelle de digestat produit = 15 560 m<sup>3</sup>/an**

**. Puissance thermique maximale = 386 kW**

Tout projet de modification de la nature ou de la quantité de matières traitées journalières, ou de matières entrantes annuelles autorisées, ou de la puissance thermique, doit être déclaré préalablement au préfet des Vosges avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 4 – Situation de l'établissement**

Les installations et leurs annexes sont implantées sur la commune, parcelle et section suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Type</b>	<b>Section et parcelle</b>
Charmois-l'Orgueilleux	Unité de méthanisation et annexes	Section B Parcelle n° 528

#### **Article 5 – Conformité au dossier d'enregistrement**

L'installation et ses annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de l'exploitant déposé à la préfecture le 30 août 2012, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Elles respectent également les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

En particulier, la ressource incendie externe devra répondre aux prescriptions techniques fixées par le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) dans l'avis technique du 24 août 2012 annexé au dossier. Elle devra avoir été réceptionnée par le SDIS avant la mise en service de l'installation.

#### **Article 6 – Modifications et cessation d'activité – Remise en état du site**

Toute modification apportée par le demandeur, au plan d'épandage, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier :

- les risques d'incendie ou d'explosion sont supprimés ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets, dont les gravats, sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ou fosses seront vidangées de tout contenu, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles seront si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles seront rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- les équipements seront démantelés (câblage électrique, etc.) ;
- si une valorisation des structures et équipements au moment de la cessation n'est pas possible, ils seront démantelés et les déchets en résultant seront dirigés vers une unité de traitement compétente et les différentes attestations certifiant les traitements établis seront communiquées au préfet des Vosges ;
- l'accès au site sera sécurisé en tant que de besoin.

Le site doit être remis à l'état d'une parcelle à vocation agricole.

#### **Article 7 – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir, liés à l'instauration de périmètres de protection de captages en ce qui concerne les épandages. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 8 – Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 9 – Application

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, l'inspecteur des installations classées et le maire de Charmois-l'Orgueilleux (88270) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHARMOIS BIOENERGIE SARL et dont une copie sera déposée à la mairie de Charmois-l'Orgueilleux et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Charmois-l'Orgueilleux pendant une durée minimum de quatre semaines, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée identique, publiée au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges et affichée en permanence de façon visible dans l'unité de méthanisation agricole par les soins de la société CHARMOIS BIOENERGIE SARL. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfecture des Vosges et aux frais de la société CHARMOIS BIOENERGIE SARL, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

Epinal, le

21 DEC. 2012

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Vincent BERTON

*Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Deux documents vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2500/2012  
en date de ce jour.

Epinal, le

21 DEC. 2012

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Vincent BERTON